



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°65-2023-05-30-00004
portant mise en demeure à l'encontre de la société SOCLI
située sur le territoire de la commune d'Izaourt**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.511-1 et L.514 - 5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 26 mars 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 2 mai 2003, autorisant la S.A. SOCLI à exploiter une usine de fabrication de chaux sur le territoire de la commune d'Izaourt ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2018-08-07-001 du 7 août 2018 modifiant les conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 2 mai 2003 ;

VU le rapport de visite de l'Inspection des installations classées du 24 avril 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 24 avril 2023. à la connaissance de l'exploitant ;

VU la réponse de l'exploitant du 12 mai 2023 dans le cadre de la phase contradictoire, sollicitant un délai supplémentaire afin de mettre en œuvre les actions correctives ;

VU les justificatifs apportés par l'exploitant sur l'engagement des actions à mener ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 29 mars 2023, l'inspection a constaté que la société SOCLI ne respectait pas les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2018-08-07-001 du 7 août 2018, n'ayant pas mis en œuvre la procédure d'assurance qualité QAL3 sur ces appareils de mesure en continu (à l'exception des oxydes de soufre), ni la vérification annuelle (AST) de ces derniers ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 29 mars 2023, l'inspection a constaté que la société SOCLI ne respectait pas les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2018-08-07-001 du 7 août 2018, en ne respectant pas les seuils réglementaires de rejets atmosphériques issus des fours fixés en annexe IA de l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SOCLI de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral et du Code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société SOCLI, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Izaourt, est mise en demeure de respecter, **sous 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2018 susvisé, en procédant à la mise en œuvre de la procédure QAL 3 sur les appareils de mesure en continu pour l'ensemble des paramètres suivis à l'exception des oxydes de soufre, ainsi que la réalisation du test annuel de surveillance.

Article 2 :

La société SOCLI, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Izaourt, est mise en demeure de respecter, **sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, l'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2018 susvisé, en respectant les seuils réglementaires de rejets atmosphériques issus des fours définis en annexe IA de l'arrêté susvisé.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Izaourt et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie d'Izaourt pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par Mme la Maire d'Izaourt et sera envoyé à la préfecture - pôle environnement, ICPE -.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, soit par courrier (Villa Noubilos – Cours Lyautey BP 543 – PAU CEDEX), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Mme la maire de la commune d'Izaourt

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

- pour notification, à :

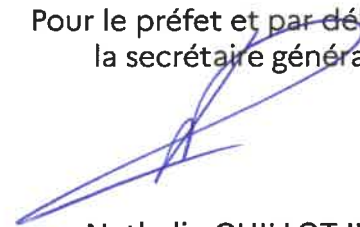
M. le directeur de la société SOCLI

- pour information, à :

M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes,
M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **30 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN